

STATUTS

Adoptés en Assemblée générale constitutive le 18 novembre 2009

Modifiés en Assemblée générale extra-ordinaire le 29 mars 2011

Modifiés en Assemblée générale extra-ordinaire le 10 avril 2015

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Plateforme franc-comtoise d'éducation à l'environnement pour un développement durable) (P.F.C.E.E.D.D.)**

Article 2 - Objet

L'association a pour but de stimuler la dynamique franc-comtoise dans la transmission de valeurs environnementales, économiques et sociales, de développer la prise de conscience environnementale en s'appuyant sur les structures et acteurs locaux qui interviennent dans l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Article 3 - Moyens

Elle se donne comme moyens pour atteindre ce but :

- de susciter l'échange, l'information, la mutualisation et le partenariat entre les acteurs comtois de l'EEDD ;
- d'assurer le lien avec les autres réseaux régionaux et extra-régionaux, le national voire l'international ;
- de contribuer à professionnaliser l'EEDD dans un objectif de qualité (finalité, pédagogie...);
- de communiquer et promouvoir les actions et acteurs francs-comtois de l'EEDD sur le territoire régional et extra régional (national, international) ;
- de faire reconnaître et défendre l'EEDD auprès du public et des structures pédagogiques.

En aucun cas, elle ne devra se substituer à ses membres. Elle peut cependant, dans des cas exceptionnels et sous réserve d'un accord majoritaire de ses membres, assumer une fonction de portage de projets d'envergure régionale.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au sein de la Maison de l'environnement de Franche-Comté au 7 rue Voirin 25000 Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres qualifiés et de membres d'honneur.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote lors des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

Les membres sont des personnes morales qui désignent leurs représentants et des personnes physiques contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation statutaire fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont répartis en deux collèges : collège des personnes morales et collège des personnes physiques.

Les membres qualifiés sans droit de vote ni cotisation, sont des spécialistes (indépendants, experts...).

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association ou leur activité reconnue au niveau régional, national ou international en matière d'EEDD. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les représentants des organismes et collectivités qui ne sont pas membres actifs mais qui apportent leur soutien financier et logistique à l'association ont qualité d'**invité permanent** et non de membre.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut signer le bulletin d'adhésion annuel après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et, pour les membres actifs, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Tout nouveau candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, seul habilité à l'accepter.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, adressée par lettre recommandée au président avec accusé de réception ;
- b) la dissolution, disparition ou cessation de l'activité de l'organisme concerné ;
- c) l'exclusion pour non respect des présents statuts, pour absence de participation pendant un an aux travaux ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le représentant de l'organisme concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. L'exclusion est prononcée si la décision réunit 75% des voix du conseil d'administration ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 9 à 12 membres avec voix délibérative, au plus répartis comme suit :

- 9 membres issus du collège des personnes morales,
- 3 membres issus du collège des personnes physiques.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif adhérent, à jour de sa cotisation depuis l'AG de l'année précédente. Pour la personne morale hors collectivité, son représentant doit être adhérent ou salarié de la structure depuis l'AG précédente.

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix de l'assemblée générale pour trois années. Leur mandat arrive à échéance à la date de l'AG de la 3ème année. Les administrateurs sont rééligibles.

Si par une ou plusieurs démissions, le conseil d'administration se trouve en dessous de 9 administrateurs, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Bureau fait alors des propositions d'un ou de plusieurs candidats au conseil d'administration qui délibère. Il est procédé ensuite à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation écrite du bureau, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié plus un - en cas de nombre pair - des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au scrutin majoritaire.

Le conseil d'administration peut voter à distance par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par l'administrateur lors de son élection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aurait pas assisté à 2 réunions minimum pendant un an sera démissionnaire.

Tous les procès verbaux et délibérations du conseil d'administration sont consignés dans un registre.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit les membres du bureau.

Il met en œuvre le programme d'actions adopté par l'assemblée générale.

Il prépare le budget et propose les ordres du jour soumis aux AGO (Assemblée générale ordinaire) ainsi que les modifications de statuts soumises aux AGE (Assemblée générale extraordinaire).

Il valide l'admission et décide de l'exclusion ou de la radiation de ses membres.

Article 12 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de 3 à 5 membres, tous co-présidents, exerçant solidairement leurs responsabilités.

Ne peut être candidat qu'un adhérent membre du CA depuis un an minimum à la date de l'AG.

Le CA fixe annuellement la répartition des responsabilités des fonctions des co-présidents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Le bureau peut voter à distance par téléphone et par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par le co-président lors de son élection.

Tous les procès verbaux et délibérations du bureau sont consignés dans un registre.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale délibère et statue sur le rapport moral et sur le compte-rendu financier de l'exercice précédent, ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Elle fixe le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée générale sous un mois qui pourra délibérer sans quorum.

Un membre actif empêché peut désigner un mandataire parmi les autres membres pour le représenter à l'assemblée générale.

Un membre actif peut disposer au maximum de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'AGE est notamment appelée à se prononcer sur des modifications de statuts et de dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (majorité qualifiée) des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont définies de la manière la plus large, c'est-à-dire toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 16 – Durée de l'exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf le premier exercice qui commence à l'enregistrement des statuts.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres votants présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 – Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur s'il existe.

Les co-présidents

Buignot Hervé

Isabelle LÉPEULÉ



